



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 122

Projet de loi 122

**An Act to amend the
Corporations Tax Act
to provide that fines and penalties
are not deductible**

**Loi modifiant la
Loi sur l'imposition des corporations
afin de prévoir que les amendes
et pénalités ne sont pas déductibles**

Ms Churley

M^{me} Churley

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading October 13, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 13 octobre 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



**An Act to amend the
Corporations Tax Act
to provide that fines and penalties
are not deductible**

**Loi modifiant la
Loi sur l'imposition des corporations
afin de prévoir que les amendes
et pénalités ne sont pas déductibles**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Corporations Tax Act* is amended by adding the following section:

Fine or penalty not deductible

25.1 Despite any other provision of this Act, in computing its income for a taxation year, a corporation shall not deduct a fine or penalty imposed on it by law.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Corporations Tax Amendment Act (Fines and Penalties not Deductible), 2004*.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Corporations Tax Act* to provide that a corporation shall not deduct a fine or penalty imposed on it by law when computing its income for a taxation year.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur l'imposition des corporations* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Amende ou pénalité non déductible

25.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, aucune corporation ne doit, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire une amende ou pénalité qui lui est imposée aux termes de la loi.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur l'imposition des corporations (amendes et pénalités non déductibles)*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'imposition des corporations* de façon à prévoir qu'aucune corporation ne doit déduire une amende ou autre pénalité qui lui est imposée aux termes de la loi dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.